

*Proposition présentée par les députés :*

*Mme et MM. Christophe Aumeunier, Loly Bolay,  
Edouard Cuendet*

*Date de dépôt : 21 février 2013*

## **Proposition de résolution**

**concernant une rectification matérielle apportée à la loi 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01 ; LRG), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRG) ;
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 230 de la loi 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 ;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative ;
- la décision de la Commission législative du 21 février 2013 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger la loi du 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, en ce que l'article 230 aura la teneur suivante :

« L'autorité compétente en matière de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance est désignée par la loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 14 octobre 2011. »

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La présente résolution vise à corriger une erreur de coordination entre les lois 10802 et 10958 s'agissant de l'autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance.

A. Jusqu'au 31 décembre 2011, la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010 (LaCC ; E 1 05) avait notamment la teneur suivante :

### **Art. 96 Surveillance des fondations et des institutions de prévoyance**

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance dépend du département des finances.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités de cette surveillance.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour modifier l'organisation ou le but des fondations de droit privé (art. 85, 86 et 86a du code civil), ainsi que pour prononcer leur dissolution (art. 88 du code civil). Il peut déléguer sa compétence au conseiller d'Etat chargé du département des finances.

### **Art. 97 Emoluments**

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance perçoit des émoluments, de 30 F à 5 000 F au maximum par opération, fixés par le Conseil d'Etat selon l'importance du travail accompli et de la fortune des fondations ou institutions de prévoyance, pour les opérations usuelles ou extraordinaires de contrôle, pour celles relatives au registre de la prévoyance professionnelle et pour toutes les autres opérations relatives aux fondations ou institutions de prévoyance, telles que modifications de statuts, transferts de capitaux, fusions, liquidations.

<sup>2</sup> Le montant des frais extraordinaires, tels que frais d'expertise, d'enquête, de publications ou de procédure, est perçu en sus.

<sup>3</sup> En règle générale, les émoluments et les frais sont supportés par la fondation ou l'institution de prévoyance. Ils peuvent toutefois être mis à la charge des membres d'un organe, de l'un d'entre eux ou d'une autre personne déterminée, lorsque ces derniers ont rendu nécessaire

l'intervention de l'autorité de surveillance par leur faute ou leur négligence ou qu'ils ont déposé une plainte ou formé un recours manifestement téméraires ou abusifs.

<sup>4</sup> Le recouvrement des bordereaux d'émoluments et de frais a lieu conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008.

- B.** Le 14 octobre 2011, le Grand Conseil a adopté la loi 10802 sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance (LSFIP ; E 1 16).

L'article 39, alinéa 2, prévoyait une modification de la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010 (LaCC ; E 1 05). La LaCC-2010 était modifiée comme suit :

#### **Art. 96 (nouvelle teneur)**

L'autorité compétente en matière de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance est désignée par la loi sur la surveillance des fondations de droit civil et des institutions de prévoyance, du 14 octobre 2011.

#### **Art. 97 (abrogé)**

La loi 10802 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

- C.** Le 4 avril 2012, le Conseil d'Etat a déposé au Grand Conseil le projet de loi 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC; E 1 05).

Cette loi a déplacé, dans un titre VII « Autres autorités » (art. 235 à 245), les dispositions concernant l'autorité de surveillance des fondations.

L'article 237 proposé avait la teneur suivante :

#### **Art. 237 (96) Surveillance des fondations et des institutions de prévoyance**

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance dépend du département des finances.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités de cette surveillance.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour modifier l'organisation ou le but des fondations de droit privé (art. 85, 86 et 86a du code civil), ainsi que pour prononcer leur dissolution (art. 88 du code civil). Il peut déléguer sa compétence au conseiller d'Etat chargé du département des finances.

Dans le cadre de son examen du PL 10958, la Commission judiciaire et de la police a procédé à quelques amendements, ce qui a notamment conduit à une renumérotation des articles :

### **Art. 230 Surveillance des fondations et des institutions de prévoyance**

<sup>1</sup> L'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance dépend du département des finances.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités de cette surveillance.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat est compétent pour modifier l'organisation ou le but des fondations de droit privé (art. 85, 86 et 86a CC), ainsi que pour prononcer leur dissolution (art. 88 CC). Il peut déléguer sa compétence au conseiller d'Etat chargé du département des finances.

Le 11 octobre 2012, le Grand Conseil a adopté la loi 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile.

La loi 10958 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**D.** Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, l'article 230 LaCC correspond matériellement, c'est-à-dire dans son contenu, à la teneur de l'article 96 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011.

Autrement dit, la modification au 1<sup>er</sup> janvier 2013 de la loi 10958 a écrasé la modification intervenue avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012 à la suite de la loi 10802.

**E.** Courant février 2013, la chancellerie d'Etat a interpellé le Sautier du Grand Conseil à ce sujet, considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle de peu d'importance.

**F.** Le Sautier a transmis, par l'intermédiaire du Bureau, cette demande à la Commission législative.

**G.** Lors de sa séance du 21 février 2013, la Commission législative a considéré qu'il s'agissait d'une erreur matérielle au sens de l'article

216A, alinéa 2, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01 ; LRGC).

La correction étant de peu d'importance et portant sur une erreur manifeste, la commission saisit le Grand Conseil d'une proposition de correction sous la forme de la présente résolution (article 216A, alinéa 3, lettre a, LRGC).

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.